



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 128-2026-DPCV18

SÉANCE EN DATE DU 21 MAI 2026

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU LOCAL DE RESTAURATION DU
COMPLEXE SPORTIF JEAN-BOUIN DE TAVERNY**

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA
Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS
Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN
Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260521-9438-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2026

Publication le : 26 mai 2026

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et, notamment, les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment, en son article 7,

Considérant que dans le cadre de la rénovation du complexe sportif Jean-Bouin, la commune a choisi de proposer au public sportif et non sportif une offre de restauration de qualité du mercredi au dimanche inclus.

Considérant que dans ce cadre, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé et, qu'au-delà de la simple recherche d'un exploitant, la démarche conduite par la commune traduit une volonté forte de transformer ce lieu en véritable projet de territoire alliant dynamisme économique, convivialité et engagement social.

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. À ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

Considérant que les porteurs de projet devaient s'inscrire dans une logique d'inclusion et d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi en intégrant dans leurs équipes, de cuisine et de service à table, des personnes en situation de handicap, notamment, présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Considérant que d'autres critères de sélection ont été fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt :

- proposition de plats chauds ;
- proposition de menus et de plats à la carte ;
- prestation de qualité, tant par les produits proposés ou transformés que par le service offert, y compris pour la prestation de type « bistrannique » ;
- les préparations de type restauration rapide sont exclues de la liste des activités attendues ;

Considérant que la commune mettra à disposition du candidat retenu :

- une salle à manger d'une surface de 135 m² ;
- un office de préparation d'une surface de 42 m² ;
- un office laverie d'une surface de 14 m² ;
- une salle polyvalente de 59 m² ;
- un local technique d'une surface de 47 m² ;
- une terrasse ;

Considérant, qu'en contrepartie de cette mise à disposition, le porteur du projet retenu sera assujéti au paiement d'une redevance mensuelle d'occupation du

domaine public incluant :

- une part fixe mensuelle, charges comprises (eau et électricité), établie selon les modalités suivantes :
 - 2 500 € / mois pour la première année d'exécution ;
 - 2 690 € / mois pour la deuxième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
 - 2 880 € / mois pour la troisième année d'exécution (en cas de reconduction).
- une part variable, établie selon les modalités suivantes :

Une redevance annuelle variable sera appliquée à hauteur de 3% du chiffre d'affaires annuel. La redevance variable sera collectée annuellement à l'issue du bilan annuel, au cours du premier semestre N+1 ;

Considérant que suite à la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, un projet a été déposé par l'association HAARP ;

Considérant que le projet présenté par l'association HAARP répond aux exigences formulées par la commune en matière d'inclusion et d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et répond pleinement aux critères ci-avant détaillés ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association HAARP ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La redevance d'occupation du domaine, calculée comme suit, est approuvée :

- une part fixe mensuelle, charges comprises (eau et électricité), établie selon les modalités suivantes :
 - 2 500 € / mois pour la première année d'exécution ;
 - 2 690 € / mois pour la deuxième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
 - 2 880 € / mois pour la troisième année d'exécution (en cas de reconduction) ;
- une part variable, établie selon les modalités suivantes : une redevance annuelle variable sera également appliquée à hauteur de 3% du chiffre d'affaires annuel. La redevance variable sera collectée annuellement à l'issue du bilan annuel, au cours du premier semestre N+1.

Article 2 :

Les termes de la convention d'occupation du domaine public à signer avec l'association HAARP, telle qu'annexée au présent rapport, sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention d'occupation du domaine public avec l'association HAARP.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI